

L'Administrateur général, M. Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

absence d'intervention pour le travailleur détaché

#### Question juridique

---

Est-ce que le FFE intervient en faveur d'un travailleur détaché sur le territoire belge?

#### Point de vue FFE

---

Le FFE n'intervient pas pour le travailleur détaché parce qu'il n'exerce pas habituellement son travail en Belgique et que son employeur ne cotise pas à la sécurité sociale belge.

#### Motivation

---

##### • Notion de détachement

Le détachement se rencontre lorsque un travailleur effectue des prestations de travail et qui:

- soit travaille habituellement sur le territoire d'un ou de plusieurs pays autres que la Belgique;
- soit a été embauché dans un autre pays que la Belgique.

##### • Prestation temporaire en Belgique

Le travailleur détaché est celui qui preste, temporairement, un travail sur le territoire belge pour le compte d'un employeur établi dans un Etat autre que la Belgique. L'Etat de son lieu habituel de travail n'est pas la Belgique.

##### • Absence de cotisation à la sécurité sociale belge

Si le détachement se fait à partir d'un autre Etat membre de l'Union européenne<sup>1</sup>, les règlements européens n° 883/2004 et 987/2009<sup>2</sup> sont applicables.

Le règlement précise que l'affiliation du travailleur à la sécurité sociale de l'Etat d'établissement de son employeur est maintenue pour la durée du détachement en Belgique et ce pendant maximum 24 mois.

---

<sup>1</sup> Concernant le détachement à partir d'autres Etats, le site du SPF Emploi peut être utilement consulté.

<sup>2</sup> Règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30 avril 2004, et règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 284 du 30 octobre 2009.

En effet, selon son article 12 § 1, *"La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée"*.

Sous l'angle du droit de la sécurité sociale, le travailleur détaché reste affilié uniquement au régime de la sécurité sociale de l'Etat d'établissement de son employeur, c'est-à-dire l'Etat du lieu d'occupation habituelle. Il s'agit d'une application du principe de l'unicité de la législation applicable (article 11 du règlement n° 883/2004<sup>3</sup>). Ce principe se traduit notamment par le paiement de cotisations à un seul régime de sécurité sociale.

- **La preuve du détachement**

Deux documents attestent de l'existence du détachement: le certificat A1 (ex- E101) et la déclaration électronique Limosa.

### **Formulaire A1**

Le travailleur détaché doit être en possession du formulaire A1 qui est délivré par l'organisme compétent de l'Etat d'envoi. L'Etat d'occupation temporaire peut réclamer le formulaire A 1 pour contrôle.

Selon la Cour de justice, le formulaire de détachement A1 crée une présomption de régularité d'affiliation au régime de sécurité sociale du pays d'établissement de l'employeur et il établit l'existence, durant la période de détachement, du lien organique entre l'entreprise d'envoi et le travailleur détaché.

### **Limosa**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007<sup>4</sup>, l'employeur doit déclarer le travailleur détaché auprès de l'ONSS, via la déclaration électronique Limosa<sup>5</sup>.

- **Absence d'intervention du FFE**

Le FFE refuse son intervention sur base de l'article 40 bis de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises<sup>6</sup>.

Cette disposition permet au FFE d'intervenir, dans le cadre d'une situation transnationale, uniquement pour le travailleur qui a habituellement travaillé en Belgique, c'est-à-dire le travailleur pour lequel l'employeur a cotisé ou aurait dû cotiser à la sécurité sociale belge.

---

<sup>3</sup> "Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre".

<sup>4</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 2007 est la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, MB 28 mars 2007.

<sup>5</sup> La déclaration Limosa est prévue par les articles 139 et suivants de la loi-programme du 27 décembre 2006 (I) instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, MB 28 décembre 2006.

<sup>6</sup> Cet article transpose l'article 9 de la directive européenne 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, JO L 283 du 28 octobre 2008. L'art. 40 bis a aussi été examiné dans la lettre d'information n° 37; nous y renvoyons pour les conditions d'application de cet article.



Le travailleur détaché exerce des activités temporairement en Belgique, et non habituellement, et les cotisations relatives à sa prestation de travail doivent être payées dans l'Etat d'établissement de son employeur et non pas dans l'Etat de détachement.

• **Conclusion**

Bien que le travailleur détaché exerce des activités temporaires dans un autre Etat membre, il demeure soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat de son emploi habituel, si un certain nombre de conditions sont remplies. Le travailleur détaché garde le lien d'affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale de l'Etat d'établissement de son employeur.

Par principe, le FFE n'intervient pas pour les travailleurs détachés travaillant de façon temporaire sur le territoire belge, et ce sur base de l'article 40 bis de la loi du 26 juin 2002.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou contactez-nous au :

Le Fonds de fermeture d'entreprises      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles      Fax 02 513 44 88

Vos suggestions ou remarques au sujet de cette lettre d'information sont toujours bienvenues.